



Numéro du répertoire 2021 / 1439
R.G. Trib. Trav. 18/3705/A
Date du prononcé 30 août 2021
Numéro du rôle 2020/AL/222
En cause de : TRANSPORT MAGAR SPRL C/ OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E siégeant en vacation

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* ONSS – transport de choses – véhicule appartenant à l'entreprise – transport commandé par l'entreprise – statut officiel de co-gérant (oui) – exercice effectif des fonctions de co-gérant (non) – assujettissement au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés – article 3, 5° de l'AR du 28 novembre 1969

COVER 01-00002292035-0001-0017-01-01-1



EN CAUSE :

La sprl Transport Magar dont le siège social est établi à 4680 OUPEYE, av. Reine Astrid, 30/001, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0827.788.991, partie appelante, ci-après dénommée « la sprl T. », ayant pour conseil Maître Christophe HALET, avocat à 4020 LIEGE, quai des Ardennes 65 et ayant comparu par Maître Arthur ROUSSEAU, en présence de Monsieur Flavien MAGAR, gérant de la sprl,

CONTRE :

L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé ONSS, dont les bureaux sont situés à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta 11, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.731.645, partie intimée, ayant comparu par son conseil Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, rue Jules-de-Laminne 1.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 juin 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 janvier 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e Chambre (R.G. 18/3705/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 28 avril 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 mai 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} septembre 2020 ;
- l'ordonnance (rectificative) rendue le 1^{er} octobre sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 juin 2021 ; l'ordonnance

PAGE 01-00002292035-0002-0017-01-01-4



rectificative rendue le 21 mai 2021, fixant les plaidoiries à l'audience du 22 juin 2021 ;

- les conclusions d'appel conclusions additionnelles d'appel et conclusions de synthèse d'appel de l'ONSS, remises au greffe de la cour respectivement les 2 novembre 2020, 4 février 2021 et 11 mars 2021 ; son dossier de pièces, remis à l'audience du 22 juin 2021 ;
- les conclusions d'appel et conclusions de synthèse d'appel de la sprl T., remises au greffe de la cour respectivement les 4 janvier 2021 et 4 mars 2021 ; son dossier de pièces, remis le 4 mars 2021 (partie 2) et à l'audience du 22 juin 2021 (complet) ;
- les pièces complémentaires de l'auditorat général, remises à l'audience du 22 juin 2021.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 juin 2021.

Après la clôture des débats, Madame Corinne Lescart, substitut général, a été entendue en son avis oral auquel la sprl T. a répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 10 septembre 2021.

I. LES FAITS

1

La sprl T. a été fondée en 2010 et est active dans le domaine du transport de choses pour le compte de différents clients. Monsieur M. est l'un des co-fondateurs de la société. Il en a toujours été le gérant, fonction qu'il occupe encore aujourd'hui.

2

Le 22 avril 2016, Monsieur V. est entré au service de la sprl T. dans les liens d'un contrat de travail, en qualité de chauffeur. Les données DIMONA et DmfA démontrent une occupation sous statut salarié jusqu'au 22 octobre 2016.

3

Du 23 octobre 2016 au 1^{er} janvier 2017, Monsieur V. a continué à travailler comme chauffeur pour le compte de la sprl T. mais sans statut (ni salarié, ni indépendant).

4

Le 2 janvier 2017, Monsieur V. et Monsieur M. ont conclu une convention de cession de parts, prévoyant la cession de la totalité des parts sociales à Monsieur V. pour une somme



de 15 000 EUR. La convention prévoit que la cession des parts prendra effet entre parties au moment du paiement intégral des parts sociales.

Par ailleurs, lors de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, Monsieur V. a obtenu la cession de 20% des parts sociales et un mandat de co-gérant. Concernant cette qualité de co-gérant, le pv de l'assemblée générale précise que « *ce dernier point devra cependant faire l'objet d'un examen des statuts afin de déterminer si cette décision ne [doit] pas faire l'objet d'un acte authentique* ».

Concernant la cession de parts sociales, aucun paiement n'est jamais intervenu et aucun transfert n'a été acté dans le registre des parts sociales (extrait de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2018, pièce déposée par l'auditorat général).

5

Les relations contractuelles ont pris fin au mois d'août 2017.

6

Monsieur V. a déposé plainte auprès de l'inspection sociale le 19 octobre 2017, contre la sprl T. et son gérant (Monsieur M.), pour défaut de paiement de rémunérations durant sa période d'occupation.

Monsieur M. a été entendu par l'inspection sociale le 29 novembre 2017.

7

C'est dans ce contexte que l'ONSS a adopté la décision litigieuse du 12 novembre 2018.

Par cette décision, l'ONSS a :

- requalifié le statut social et procédé à l'assujettissement de Monsieur V. au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période s'étendant du 23 octobre 2016 au 1^{er} août 2017 inclus ;
- régularisé les DmFA de Monsieur V. pour la période s'étendant du 22 avril 2016 au 22 octobre 2016, afin de supprimer les journées d'absence injustifiée déclarées par la sprl T. (déclaration à temps plein sans absence).

8

La sprl T. a contesté cette décision par requête du 6 décembre 2018 (R.G. n°18/3705/A).

Par citation des 18 mars 2019 (R.G. n°19/849/A) et 20 mars 2019 (R.G. n°19/864/A), la sprl T. a fait opposition à la contrainte signifiée par l'ONSS en date du 4 mars 2019.

Par conclusions du 30 avril 2019, l'ONSS a formé une demande reconventionnelle.



II. LE JUGEMENT DONT APPEL

9

Par jugement du 20 janvier 2020, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Ordonne la jonction des causes (...)
Dit les recours non fondés,
Déboute la sprl T. de ses demandes,
Dit l'action reconventionnelle fondée,
Condamne la sprl T. à payer à l'ONSS la somme de 15 475,80 EUR à augmenter des intérêts légaux sur la somme de 11 438,36 EUR depuis le 5 février 2019 jusqu'à complet paiement,
Condamne la sprl T. aux dépens liquidés dans le chef de l'ONSS à 1 320 EUR. »*

III. L'APPEL

10

La sprl T. a interjeté appel de ce jugement par requête du 28 avril 2020.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de réformer la décision litigieuse et de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à requalification du contrat.

Elle demande enfin la condamnation de l'ONSS aux dépens d'instance et d'appel, liquidés à la somme totale de 2 860 EUR pour les deux instances.

11

L'ONSS postule la confirmation du jugement.

Il demande la condamnation de la sprl T. aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 1 430 EUR.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

12

Par son avis verbal rendu à l'audience du 22 juin 2021, Madame Corinne Lescart, substitut général, a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel de la sprl T. non fondé.

PAGE 01-00002292035-0005-0017-01-01-4



V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

13

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

14

L'appel est recevable.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1 Cadre du litige

15

La sprl T. conteste l'assujettissement de Monsieur V. à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période du 23 octobre 2016 au 1^{er} août 2017.

Elle ne formule par contre aucune contestation de la décision litigieuse en ce qu'elle a régularisé les DmFA de Monsieur V. pour la période s'étendant du 22 avril 2016 au 22 octobre 2016 (déclaration à temps plein sans absence).

6.2 Principes

16

La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs s'applique, en vertu de son article 1^{er}, aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail.

L'article 2, §1^{er}, 1°, de la loi dispose que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du travail, étendre, dans les conditions qu'il détermine, l'application de la présente loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations du travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail. Dans ces cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur.



L'exposé des motifs de cette loi précise que cette extension vise des personnes auxquelles on a donné la qualification schématique de « *travailleurs marginaux* » parce que, sous le couvert d'une indépendance simplement apparente ou théorique, ils sont soustraits injustement au régime de la sécurité sociale, alors qu'en fait ils fournissent leurs prestations de travail de la même manière que des salariés.

17

C'est ainsi que l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étend le champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs « *aux personnes qui effectuent des transports (...) de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise ainsi qu'à cet exploitant* »

En prenant cet arrêté, le Roi n'a pas excédé ses pouvoirs¹.

18

Cette disposition n'instaure pas une présomption de contrat de travail mais crée une extension de l'assujettissement.

Dès lors que les conditions de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 sont remplies, le travailleur est assimilé à un travailleur salarié au sens de l'article 2, §1^{er}, 1°, de la loi du 27 juin 1969. Aucun lien de subordination n'est exigé².

19

Les conditions d'assujettissement doivent être interprétées de manière stricte puisque cet assujettissement obligatoire constitue une exception au principe de l'assujettissement des seuls travailleurs et employeurs liés par un contrat de louage de travail³. Elles sont les suivantes :

- **un transport de choses**

L'assujettissement concerne tout type de véhicules, comme tout type de marchandises, quel que soit le lieu où le véhicule circule (voie public ou domaine privé⁴). Le transport ne doit pas nécessairement être l'activité principale du chauffeur⁵.

¹ Cass. 5 avril 1995, juportal.be et application C. trav. Liège, 18 décembre 2001, RG 29.207/00, juportal.be.

² C. trav. Liège, 22 mars 2005, R.G. n°7447-03.

³ C. trav. Liège (section Namur), 8 janvier 2008, R.G. n°8.446/2007 ; C. trav. Liège, 15 septembre 1992, *Chron. D.S.*, 1993, p. 400.

⁴ C. trav. Liège (section Namur), 15 mai 1995, R.G. n°4711/1994 ; C. trav. Liège, 27 octobre 1999, *Chron.D.S.*, 2000, p. 512.

⁵ Cass., 29 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 637.



- **un véhicule dont le chauffeur n'est pas propriétaire**

Le transport doit être effectué au moyen d'un véhicule dont le chauffeur n'est pas propriétaire.

Le fait que le chauffeur soit titulaire de certaines parts sociales ou actions de l'entreprise ne peut suffire à le déclarer propriétaire du véhicule⁶. Les associés ne sont en effet propriétaires que de leurs parts sociales et non copropriétaires du capital social.

Le texte prévoit en outre que si le chauffeur est propriétaire du véhicule, l'assujettissement reste obligatoire si l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de l'entreprise⁷.

- **une commande**

Le transport doit être commandé au chauffeur par une entreprise.

Le mot « *commande* » s'entend dans le sens de « *faire une commande à un fournisseur ou à un prestataire, sans interférence indispensable d'une quelconque autorité* »⁸. L'entreprise peut être exercée en personne physique ou par une personne morale⁹.

Le fait que le chauffeur détienne une ou plusieurs part(s) ou action(s) de l'entreprise ne fait pas obstacle à l'assujettissement obligatoire¹⁰.

En revanche, le statut de gérant ou de co-gérant de la société permet de considérer que le chauffeur ne se voit pas « *commander* » des transports de choses par la société puisqu'il est lui-même aux commandes de l'entreprise. La Cour de cassation a eu l'occasion de le confirmer à plusieurs reprises :

- « (...) Après avoir constaté que P.B. et B.K. possédaient chacun, lors de la constitution de la société défenderesse (...) 180 est 750 parts représentant le capitale social et qu'à partir de février 1995, ils exercèrent les fonctions de gérants de cette société, l'arrêt énonce « qu'assumant lesdites fonctions au sein d'une société dont ils détiennent actuellement l'entière des parties sociales, les sieurs B. et L. n'ont pu, au sens de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, se voir « commander » des transports de choses par cette société ». (...) Cette considération autorisait les juges d'appel à rejeter la demande de condamnation de la défenderesse au paiement des cotisations, majorations et frais (...). »¹¹

⁶ C. trav. Liège (section Namur), 8 janvier 2008, R.G. n°8.446/2007 ; C. trav. Liège, 23 mars 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 516.

⁷ Cass., 14 janvier 2019, R.G. n° S.18.0041.F.

⁸ C. trav. Mons, 30 juillet 2014, R.G. n°2013/AM/339.

⁹ C. trav. Mons, 30 juillet 2014, R.G. n°2013/AM/339.

¹⁰ Cass., 9 décembre 2002, R.G. n°S.01.0096.F. ; Cass., 14 janvier 2019, R.G. n°S.18.0041.F.

¹¹ Cass., 9 décembre 2002, R.G. n°S.01.0096.F.



- « *L'arrêt qui ne constate pas que Monsieur H. aurait été le gérant de cette société, ne justifie pas légalement sa décision que le demandeur « ne rapporte pas davantage la preuve que les transports effectués par Monsieur H. lui étaient commandés par une entreprise. »*¹²

6.3 Application en l'espèce

20

Il convient de distinguer deux périodes au sein de la période litigieuse qui s'étend, pour rappel, du 23 octobre 2016 au 1^{er} août 2017 :

- la période s'étendant du 23 octobre 2016 au 1^{er} janvier 2017 ;
- la période s'étendant du 2 janvier 2017 au 1^{er} août 2017.

Par souci de clarté, la cour commencera par examiner la seconde période, soit celle s'étendant du 2 janvier 2017 au 1^{er} août 2017.

a) Période s'étendant du 2 janvier 2017 au 1^{er} août 2017

a.1) Situation administrative de Monsieur V.

21

Le 2 janvier 2017, Monsieur V. et Monsieur M. ont conclu une convention de cession de parts, prévoyant la cession de la totalité des parts sociales à Monsieur V. pour une somme de 15 000 EUR. Ce transfert ne s'est jamais réalisé puisque la convention prévoit que la cession des parts ne prendra effet entre parties qu'au moment du paiement intégral des parts sociales. Or, il n'est pas contesté que Monsieur V. n'a jamais payé le prix de la moindre part sociale (extrait de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2018, pièce déposée par l'auditorat général).

Par ailleurs, lors de l'assemblée générale extraordinaire du même jour (2 janvier 2017), Monsieur V. a obtenu la cession de 20% des parts sociales. Cette cession n'était pas conditionnée par le paiement du prix de sorte qu'elle pouvait prendre effet immédiatement mais aucun transfert n'a été acté dans le registre des parts sociales (extrait de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2018, pièce déposée par l'auditorat général).

22

Lors de l'assemblée générale du 2 janvier 2017, Monsieur V. a également obtenu un mandat de co-gérant. Concernant cette qualité de co-gérant, le pv de l'assemblée générale précise que « *ce dernier point devra cependant faire l'objet d'un examen des statuts afin de déterminer si cette décision ne [doit] pas faire l'objet d'un acte authentique* ». Il n'est fait

¹² Cass., 14 janvier 2019, R.G. n°S.18.0041.F.



mention d'aucune vérification mais ce mandat de gérant n'a été révoqué qu'après la fin des relations contractuelles, avec effet au 1^{er} août 2017 (extrait de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2018, pièce déposée par l'auditorat général).

La cour retiendra donc que Monsieur V. disposait officiellement de la qualité de co-gérant durant toute la période examinée.

23

Durant cette période, Monsieur V. était en outre assujéti au statut des travailleurs indépendants.

a.2) Examen des conditions de l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

24

Il n'est pas contesté que Monsieur V. a effectué du transport de choses au moyen d'un véhicule appartenant à la sprl T. Même à considérer que Monsieur V. ait bien détenu 20% des parts sociales de la sprl T. durant cette période (ce qui devrait de toute façon être vérifié de manière plus précise puisqu'aucun paiement n'est intervenu et que le transfert n'a été jamais été acté dans le registre des parts sociales), la cour ne pourrait retenir que Monsieur V. était propriétaire du véhicule¹³.

25

La seule condition d'application de l'article 3, 5° de l'arrêté royal qui soit réellement en litige est celle de l'existence d'une commande par la sprl T. En effet, la sprl T. invoque le statut de gérant de Monsieur V. et considère que ce statut, faisant de lui l'un des gestionnaires de la société, l'empêchait de se voir commander des transports par la société.

La cour a retenu l'existence d'un statut officiel de gérant durant toute la période.

Il convient cependant de vérifier si ce statut officiel correspondait bien à la réalité et si Monsieur V. exerçait effectivement des fonctions de co-gérant de la sprl T. A défaut, l'attribution de ce statut de gérant n'aurait d'autre but que de dissimuler une fraude permettant d'échapper à un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

26

La cour relève, avec la sprl T., que les parties semblent avoir envisagé, à la fin de l'année 2016, une reprise de la société par Monsieur V. C'est dans ce contexte qu'il faut analyser la convention du 2 janvier 2017 prévoyant à terme (lorsque le prix en serait payé) un transfert de l'ensemble des parts sociales. Un échange de sms entre Monsieur V. et Monsieur M. confirme également ce projet (« (...) Je n'ai pas besoin d'avoir de gestion temps que maintenant vos que

¹³ C. trav. Liège (section Namur), 8 janvier 2008, R.G. n°8.446/2007 ; C. trav. Liège, 23 mars 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 516.



toi tu est dans la société. Il me faudra juste ma gestion quand tu ne serra plus dans la société », sms de Monsieur V. à Monsieur M. du 30 décembre 2016, pièce 8 du dossier de la société). En outre, Monsieur V. et Monsieur M. en font tous deux état lors de leur audition par les services de l'inspection sociale.

L'existence d'un tel projet ne permet cependant pas de retenir que Monsieur V. a effectivement exercé des fonctions de gérant à partir du 2 janvier 2017.

27

Au contraire, il ressort des auditions de Monsieur V. et de Monsieur M. par l'inspection sociale que :

- Monsieur M. se perçoit comme le seul **exploitant de la société**, qu'il a d'ailleurs créée :
« Il roulait avec les véhicules de ma société » ; « a toujours roulé avec les deux véhicules de ma société pour lesquels il n'a pas investi de somme non plus » ; « Q : Concernant les véhicules, payait-il une location ? R : Non, il en disposait pour ses tournées, les véhicules appartiennent à ma société » (audition de Monsieur M., la cour souligne)
- Les auditions de Monsieur V. et de Monsieur M. sont particulièrement claires et concordantes au sujet de la **gestion journalière de la société**, que Monsieur M. assumait seul :
« Q : Qui s'occupe de la gestion journalière de la société ? R : Moi (...). Moi, je gardais la gestion de la société, donc non, il ne pouvait pas engager du personnel, décider d'un investissement, avoir accès aux comptes de la société (...). » (audition de Monsieur M.)
« (...) Je n'ai jamais eu aucun pouvoir dans la société, aucun accès au compte de la société et je n'y ai jamais accompli aucun acte de gérance. (...) Je ne décidais de rien. (...) Je ne pouvais pas refuser un travail, je ne pouvais pas prendre congé quand je voulais, je ne participais à aucune réunion ou assemblée. (...) » (audition de Monsieur V.)
- Concernant l'accès aux **comptes de la société et, plus généralement, les questions financières**, l'audition de Monsieur M. est particulièrement éloquent :
« Moi, j'ai toujours eu la gestion de l'argent, il n'avait pas de droit d'accès aux paiements des clients, à l'argent. (...) Il faisait ses tournées mais il ne s'occupait pas du tout des factures, paiements et des formalités administratives (...) » (audition de Monsieur M.)
La seule exception semblait concerner le client B. que Monsieur V. avait trouvé et pour lequel il disait à Monsieur M. ce qui devait être facturé. Cependant, Monsieur M. a rapidement considéré que ce client n'était pas suffisamment rentable et la société n'a plus travaillé pour lui. Cette exception est donc loin de démontrer l'exercice effectif d'une activité de gérant.
- Monsieur V. « ne pouvait pas **engager de salarié avec [la] société** » (audition de Monsieur M.)



- Monsieur V. ne pouvait pas « **décider d'un investissement** » (audition de Monsieur M.).

28

C'est en vain que la sprl T. soutient qu'il ne faudrait pas accorder de crédit aux déclarations de Monsieur M. aux services d'inspection sociale au motif qu'il était à l'époque en conflit avec Monsieur V. et qu'il aurait voulu minimiser son implication dans la société. Au contraire, les déclarations de Monsieur M. aux services d'inspection sociale s'inscrivent dans un faisceau d'indices concordants, corroborés par l'audition de Monsieur V.

De plus, Monsieur M. ne semble pas en meilleurs termes avec Monsieur V. à l'heure actuelle. A suivre sa thèse, la cour ne pourrait donc pas faire davantage confiance à ses nouvelles déclarations ...

29

La sprl T. invoque différents éléments dont elle déduit la preuve de la qualité de gérant effectif de Monsieur M.

29.1

Elle prétend tout d'abord qu'il était en charge de la gestion des absences des chauffeurs en cas de maladie et invoque un e-mail qui lui a été adressé par un client (« (...) *Je ne gère pas les maladies des indépendants (...)* C'est toi qui doit trouver une solution et m'informer de cette dernière au plus vite », pièce 2 du dossier de la sprl).

Ce n'est évidemment pas à un client à déterminer la manière dont la répartition des tâches doit être effectuée en interne au sein de la sprl T. Tout ce que cet e-mail signifie est que le client souhaite, bien légitimement, que la sprl T. à qui il avait confié une mission de transport, se charge de gérer l'absence du chauffeur initialement prévu.

29.2

Contrairement à ce que la sprl T. soutient, la pièce 3 de son dossier (note manuscrite reprenant une liste de dates, de nombre de colis, de destinations et de prix) ne constitue certainement pas la preuve du fait que Monsieur V. « *faisait des offres de prix au nom de la société* » (page 7 de ses conclusions). On ignore tout du client à qui cette offre aurait été faite. Cette pièce ressemble d'ailleurs plus à un relevé de prestations effectuées (qui plus est à usage interne vu son caractère manuscrit) qu'à une offre de prix pour des prestations envisagées.

29.3

Il en va de même des pièces 9, 11 et 12 de son dossier, qui ne démontrent pas que Monsieur V. établissait la facturation. La pièce 9 est illisible. Quant aux pièces 11 et 12, il s'agit en effet de factures mais rien ne démontre l'intervention de Monsieur V.



La même analyse vaut pour la pièce 10 de son dossier qui n'établit pas qu'il « *partageait un pouvoir de décision avec Monsieur M. concernant la vente d'un véhicule* » (page 7 de ses conclusions). Il s'agit d'un échange de sms sur un ton humoristique (« *lol* », « *mdr* ») par lequel Monsieur V. rapporte à Monsieur M. une proposition d'achat d'un véhicule à un prix apparemment tout à fait insuffisant.

29.4

La sprl T. invoque en outre toute une série de tâches de nature un peu plus administrative qui étaient confiées à Monsieur V. (e-mail à un client pour confirmer l'enlèvement et le transport de marchandises (pièce 4 de son dossier) ; établissement du planning des chauffeurs (pièce 6) ; contacts avec le garagiste (pièce 17 de son dossier) ; établissement du relevé des dépenses de mazout (pièce 14)).

Il ne s'agissait cependant que des tâches administratives basiques, correspondant peut-être à celles confiées à un responsable d'équipe mais ne nécessitant la prise d'aucune décision de gestion.

Ces tâches sont donc insuffisantes pour démontrer l'exercice effectif d'une fonction de gérant dans le chef de Monsieur V.

29.5

Quant à la pièce 13 que la sprl T. a intitulée « *transmission du bilan comptable par Monsieur V. à Monsieur M.* », force est une nouvelle fois de constater qu'elle ne démontre pas la communication par Monsieur V. du bilan comptable de la société à un moment où il serait encore confidentiel. L'e-mail ne contient aucun commentaire et mentionne un document *pdf* intitulé « *bilant* », non daté et non déposé. La faute d'orthographe permet de douter qu'il s'agisse d'un document établi par un professionnel. Il est d'ailleurs difficile d'imaginer, au regard de l'implication de Monsieur M. dans la gestion de « *son* » entreprise, que le comptable ne le lui ait pas communiqué directement.

29.6

La sprl T. invoque encore un e-mail de Monsieur V., donnant à Monsieur M. son accord quant à la reprise de contrats relatifs à des véhicules (pièce 5 de son dossier). On ignore cependant le contexte exact de cette reprise ainsi que la nature de ces contrats. Cette pièce ne permet donc pas de démontrer l'exercice effectif des fonctions de gérant.

29.7

La sprl T. invoque enfin l'attestation rédigée par une dame O. (pièce 18 de son dossier), exposant que Monsieur V. s'était présenté comme le futur repreneur de la société et affirmait qu'il en assurait déjà la gestion. Elle indique avoir été recrutée comme chauffeur indépendant par Monsieur V. et avoir reçu les informations des tournées à effectuer de sa part.



Cette possibilité d'engager des chauffeurs indépendants, de même que la communication des plannings des tournées sont conformes aux déclarations de Monsieur M. aux services de l'inspection sociale.

Au regard de l'ensemble des autres éléments résultant de l'examen des dossiers des parties, cet élément apparaît insuffisant pour retenir l'exercice effectif d'une fonction de gérant.

30

Monsieur V. a en réalité simplement poursuivi ses prestations de chauffeur, peut-être responsable de l'équipe de chauffeurs, exactement comme il l'avait fait lorsqu'il était salarié pour le compte de la sprl T. Monsieur M. l'a très bien décrit aux inspecteurs sociaux :

*« Q : Décrivez avec précision la nature de son travail pour le compte de votre société
R : faire les tournées des clients. Il a toujours fait la même chose depuis le début, depuis qu'il était salarié pour les J. puis pour moi. Il a toujours fait le même travail, mais quand il est devenu co-gérant, il était censé trouver des clients, mais quand j'ai vu comment cela se passait avec [le client B.], j'ai dit stop, qu'il ne roule plus pour ce client-là. Il n'en a plus trouvé, ni cherché d'autres.*

Q : Quelles sont les différences avec son précédent emploi salarié ?

R : C'était le même travail, à part qu'il a roulé pour des clients en plus (...). »

Monsieur V. a confirmé cette situation : *« En réalité, rien n'a changé dans mes prestations et ma situation que lorsque j'étais salarié. »*

31

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour considère que l'ONSS rapporte la preuve que les conditions de l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étaient remplies pour cette période.

b) Période s'étendant du 23 octobre 2016 au 1^{er} janvier 2017

b.1) Situation administrative de Monsieur V.

32

Durant cette période, Monsieur V. a travaillé en qualité de chauffeur, pour le compte de la sprl T., sans le moindre statut qu'il soit salarié ou indépendant. A cette époque, Monsieur V. ne détenait aucune part de la société, pas plus qu'il n'en était l'un des co-gérants.

b.2) Examen des conditions de l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

33

La réalité de cette période de prestation n'est pas contestée par la sprl T.



34

Les conditions d'application de l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 sont à l'évidence remplies pour cette période.

Il n'est pas contesté que Monsieur V. a effectué du transport de choses au moyen d'un véhicule appartenant à la sprl T. Il ne peut par ailleurs pas être contesté que la sprl T. commandait le transport puisqu'à l'époque, Monsieur V. ne détenait aucune part de la société, pas plus qu'il n'en était l'un des co-gérants. La sprl T. invoque l'exercice de fonctions de gérant de fait mais aucun élément de vient accréditer cette thèse. C'est d'autant moins le cas que la cour a dit pour droit que Monsieur V. n'exerçait même pas effectivement ces fonctions de gérant lorsqu'il en détenait officiellement le statut.

35

L'assujettissement d'office se justifie donc également pour cette période.

c) Conclusion

36

La décision doit être confirmée en ce qu'elle a requalifié le statut social et procédé à l'assujettissement de Monsieur V. au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période s'étendant du 23 octobre 2016 au 1^{er} août 2017 inclus.

L'appel est non fondé et le jugement est confirmé.

Il convient en outre de condamner la sprl T. aux dépens d'appel.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis du ministère public auquel la sprl T. a répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

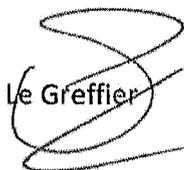
Confirme le jugement dont appel,

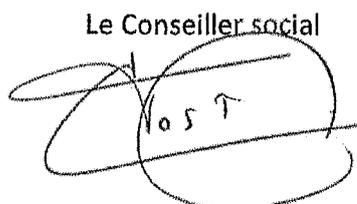
Condamne la sprl T. à supporter ses propres dépens d'appel ainsi que les dépens d'appel de l'ONSS, liquidés à la somme de 1 430 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Madame Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre d'employé, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier 

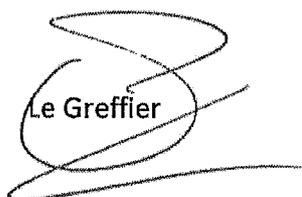
Le Conseiller social 

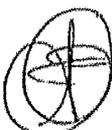
Le Président 



et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, en l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **TRENTE AOUT DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,


Le Greffier


Le Président

